



Le 4 mars 2020

M^e Adina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
acgeorgescu@millerthomson.com

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande amendée concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable
Réponses de Gazifère aux demandes de renseignements
Dossier de la Régie : R-4113-2019 (Phase 2)
Notre dossier : 111216.0111

Chère consœur,

Nous vous transmettons sous pli les réponses de Gazifère Inc. (ci-après « **Gazifère** ») aux demandes de renseignements de la Régie et des intervenants dans le cadre de la phase 2 du dossier mentionné en titre, ainsi que les pièces révisées GI-1, Documents 2 et 3, et un inventaire des pièces révisé.

Nous déposons également une version confidentielle de la demande de renseignements no. 2 de la Régie.

Ces documents vous seront transmis par notre cliente.

Gazifère constate que plusieurs questions de certains intervenants dépassent le cadre des enjeux identifiés par la Régie aux fins du traitement de la phase 2 du présent dossier, soit en abordant des sujets déjà traités en phase 1 et liés à la stratégie de Gazifère pour l'approvisionnement en GNR, soit en soulevant des questions de nature juridique ou théorique, non pertinentes pour les fins de la phase 2.

Or, aux termes de sa décision D-2020-015, la Régie rappelle qu'elle a rendu une décision relative notamment aux approvisionnements en GNR pour l'année 2020, et que les questions, notamment de nature juridique, soulevées par certains intervenants, eu égard aux approvisionnements en GNR, ne sont pas pertinentes aux fins de la phase 2 du présent dossier¹. La Régie ajoute qu'il en est de même pour la question de savoir si, selon le Règlement, le GNR

¹ Décision D-2020-015, par. 13;

doit être livré en franchise, ou pour quelques autres questions de nature juridique soulevées par certains intervenants².

Gazifère comprend donc que les preuves des intervenants devant être déposées dans les prochaines semaines respecteront le cadre établi par la Régie aux termes de la décision susmentionnée et se limiteront aux enjeux identifiés par la Régie aux fins du traitement de la phase 2 du présent dossier, faisant ainsi en sorte d'éviter des débats préliminaires portant l'admissibilité de ces preuves.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'assurance de nos meilleurs sentiments.

MILLER THOMSON SENCRL

Adina Georgescu

ACG/

c.c. (par courriel seulement)

Me Pierre-Olivier Charlebois (FCEI)
Me Steve Cadrin (ACEF de l'Outaouais)
Me Dominique Neuman (S.É.-AQLPA)
Me Marc Bishai (GRAME)

² Idem., par. 14 et 16;